LES CAVSES DV RETARDEMENT DE LA PAIX,

ENTRE LE ROY D'VNE PART,

Et le Roy d'Espagne & l'Empereur d'autre,

Et les remedes qui s'y peuuent apporter.



A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, Imprimeur & Libraire, au Palais, en l'allée S. Michel: Et rüe des Carmes, au mont S. Hilaire.

M. DC. XLIX.



Les causes du retardement de la Paix entre le Roy d'vne part, & le Roy d'Espagne & l'Empereur d'autre, Et les remedes qui s'y peuuent apporter.

I.

1. E Roy d'Espagne pretend que le Roy doit rendre entierement ce que le feu Roy son pere & luy ont conquis sur la Couronne d'Espagne, tant en Artois qu'en Henaut, au Luxembourg, & au Comté de Bourgogne.

2. Qu'il renonce à la souueraineté & protection de Catalongne.

3. Et qu'il n'assiste le Roy de Portugal contre le Roy d'Espagne.

4. L'Empereur de mesme desire que le Roy quitte Brisac, & plusieurs places qui appartiennent aux Archiducs de Tirol de la maison d'Austriche cousins dudit Empereur.

5. Comme encores Colmar, Seletstut, Haguenau & autres villes & places fortes qu'il tient en Alsace, & autre part en Allemagne.

6. Et de plus la forteresse de Pignerol, sur ce qu'il met en auant que le Duc de Sauoye ne l'a peu alliener sans le consentement du feu Empereur son pere.

7. Outre ce, les mesmes font instance que le Roy rende tout ce qu'il possede des Estats de Lorraine.

8. Et qu'il retire ses garnisons de Casal, Thurin & d'autres places du Monferrat & du Piedmont.

9. La Reine mere Regente & Tutrice est d'autre part conseillée de ne point si facilement delaisser ce qui est tenu par le Roy son Fils mineur sur la Couronne d'Espagne : ains le retenir par forme d'hypoteque, en consideration de ce que le Roy d'Espagne vsurpe sur la France le Royaume de Nauarre, & autres seigneuries dont il ne fait aucune restitution.

10. Item, de faire instance que les Princes & Estats d'Allemagne alliez de la France, & compris au Traicté de paix de Veruins & autres precedens soient entierement restablis en leurs seigneuries & droits, dont ils sont spoliez, parce qu'autrement la maison d'Austriche deuiendroit trop puissante en Allemagne au preiudice de la France.

11. Et de ne traicter de paix ou de trefuë auec l'Empereur & le Roy d'Espagne que conjointement & d'vn commun consentement auec la Reine & Couronne de Suede, la Republique des Prouinces-vnies des Pays bas, & le Landgraue de Hesse, ainsi que le Roy y est obligé par les Traitez de Confederation auec eux, qui ne veulent rien rendre, ou le moins qu'ils pourront de ce qu'ils ont conquis sur la Maison d'Austriche & ses Alliez : à quoy l'Empereur & le Roy d'Espagne s'accommoderont tres-difficilement.

12. Item, de ne point abandonner les Catelans qui se sont mis pour tousiours sous la seigneurie & protection des Rois de France, & qu'elle a asseuré depuis le decez du feu Roy de vouloir conseruer en leurs droicts & priuileges, & les assister comme les autres subjets de la Couronne.

13. Ny aussi aucunement permettre que le Roy de Portugal perde son Royaume, puis que le Roy affoiblit d'autant le Roy d'Espagne, & le destourne, d'attaquer la France; Est issu en ligne masculine de la Maison de France, & ainsi de mesme famille & sang que le Roy, & auec cela le vray & legitime heritier de la Couronne de Portugal, d'autant qu'il est issu de l'vn des fils du Roy Emanuel, & le Roy d'Espagne ne vient seulement que d'vne fille.

14. Quand à ce que le Roy tient en Allemagne, que ce sont autant de gages pour contraindre la Maison d'Austriche & ses Adherans de rendre ce qu'ils occupent sur les Alliez de la France.

15. Pour le regard de Pignerol que le feu Roy l'a peu sans le consentement de l'Empereur & le Duc de Sauoye, l'alliener de sa propre authorité, cette place estant desia demeurée quinze années entieres entre les mains des Rois Henry II. François II. Charles IX. & Henry III. par le Traicté de Cambray en l'an 1559. pour gage des droicts de la France sur vne partie du Piedmont sans aucun contredit des Empereurs Ferdinand I. & Maximilian II. lors regnans.

16. Quant aux Estats du Duc de Lorraine, que ce Duc est tellement changeant qu'il faut auoir quelque chose sur luy pour le retenir en deuoir & l'empescher d'entreprendre contre le Roy, & que pour cela il n'y a qu'à se tenir au dernier Traicté qu'il a fait à Paris auec le feu Roy, par lequel Stenay, Iamets, Dun, Clermont & Argouue doiuent pour tousiours demeurer à la France, & Nancy iusques à vne année apres la paix.

17. Et quant aux places fortes du Piedmont & du Montferrat où le Roy a des garnisons, que sa Majesté les retirera lors que le Roy d'Espagne en fera autant de celles qu'il a en aucunes places des Estats de Sauoye, & qu'il n'empeschera aux Grisons la souueraineté qui leur appartient dans la Valteline.

Il

II.

1. IL semble que pour amener toutes choses plus facilement à vn accommodement, il est expedient de commencer à traitter separement & en secret de la part du Roy d'Espagne par des personnes qui en communiquent auec les Conseillers des deux Roys, comme firent le Legat *à latere*, & le General des Cordeliers auant la Conference pour la paix de Veruins l'an 1598. & sonder si le Roy d Espagne voudra entendre à vne tresue auec la France & le Portugal qui dure jusques à ce que le Roy ait quatorze ans accomplis; & cependant que sa Majesté demeure en possession de ce qu'elle tient.

2. Ce qu'estant obtenu, il sera d'autant plus facile de traitter auec l'Empereur & s'accorder auec luy, autrement si l'on entre en mesme temps & lieu en Conference pour la paix ou tresue auec les vns & les autres, il est à craindre qu'il y aura de tres grandes longueurs & embarras, & sera sans y penser interesser l'Allemagne auec l'Espagne; ce qui faut éuiter tant que faire se peut: Les differents pour la Nauarre, le Portugal, la Catalongne, l'Artois, le Hainaut, le Luxembourg, & le Comté de Bourgongne ne regardans aucunement, comme l'on sçait, la souueraineté & appartenances de l'Allemagne.

3. La tresue entre le Roy & le Roy d Espagne, se peut faire à l'imitation des traittez de tresue entre l'Empereur Charles V. & Philippes II. Roy d'Espagne d'vne part, & les Roys François I. & Henry II. d'autre à Nice pour dix ans l'an 1530. & à Vaucelles, pour cinq ans en l'an 1555. & comme il en a esté vsé par Philippes III. Roy d'Espagne en l'an 1609. par le traitté de tresue pour douze ans, auec les Prouinces-vnies des Pays-Bas.

Et par Sigismond III & Vladislaus IV. Roys de Pologne, auec Gustaue Adolphe Roy de Suede & sa fille la Reyne Christine par des tresues de six années, & de vingt-six années touchant le Royaume de Suede, la Prusse & la Liuonie.

4. Et lors que cette tresue entre France & Espagne sera finie, l'on pourra s'accorder par eschanges & renonciations reciproques sur tous les differents, soit par Arbitres ou par des Deputez de part & d'autre, comme firent en l'an 1258. le Roy S. Louis & le Roy d'Arragon touchant leurs differents pour la Catalongne, & plusieurs Seigneuries du Languedoc & de Gascongne.

III.

LES raisons qui peuuent porter l'Empereur & le Roy d'Espagne d'entendre à vne paix ou trefue auec le Roy, sont,

1. Que le Roy tient tant de places fortes sur l'Empereur & le Roy d'Espagne & leurs Alliez, qu'il leur sera tres difficile de les pouuoir recouurer en plusieurs années par la force des armes.

2. L'Empereur & le Roy d'Espagne estans en guerre auec la France, ils le seront quant & quant auec la Reine de Suede & les Prouinces-vnies des Pays-bas qui se sont obligez par leurs derniers Traittez de Confederation d'assister le Roy tandis qu'il sera en guerre auec l'Empereur, le Roy d'Espagne & leurs Adherans, ils sont tres-puissans sur terre & sur mer, en telle sorte qu'ils peuuent facilement mettre sur pied cinquante mille hommes de guerre pour resister à ceux qui attaqueront la France.

3. Les grandes miseres que souffrent les peuples durant tant d'années de guerres, obligent enfin leurs Princes de leur donner quelque soulagement, à ce qu'ils ne viennent au desespoir & ne se reuoltent.

4. L'Empereur se trouue à present attaqué du costé de la Hongrie par le Prince de Transiluanie, qui se sert du pretexte de restablir ceux de sa Religion en la haute Hongrie.

5. Et doit apprehender la trop grande puissance de l'Electeur de Bauiere, qui s'accroist par trop parmy les troubles d'Allemagne au preiudice de la Maison d'Austriche.

6. Durant les diuisions de ces Princes ceux de la Religion Pretenduë Reformee y profitent au peril & dommage de tous les Princes Catholiques, & se forment de plus en plus en Republiques en Angleterre, & autre part où ils estouffent l'exercice de la Religion Catholique tant qu'ils peuuent; Et ce fut l'vne des causes pourquoy l'Empereur Charles V. son fils, Philippes II. Roy d'Espagne, & les Roys François I. & Henry II. furent d'autant portez à traicter de paix entr'eux, comme il appert des traictez de Madrid, Cambray, Crespy & Chasteau en Cambresis.

7. Le Roy d'Espagne d'autre part, est deuenu necessiteux & endebté, & a la guerre trop proche de luy du costé de Portugal & de la Catalongne, Et les Holandois sont tellement puissants aux Indes Orientales & Occidentales & en Affrique, qu'ils luy font dommage tous les ans de plus de vingt millions de liures.

8. Outre ce, la Reyne de Suede est diuertie depuis peu de temps à vne guerre auec le Roy de Dannemarc, & en peut apprehender autant du costé du Roy de Polongne & du grand Duc de Moscouie ; ce qui la rendra vray-semblablement plus facile à traicter pour ce qu'elle tient en Allemagne.

9. A quoy l'on peut adiouster, que la Reyne Mere Regente peut ayder de beaucoup à moyenner vne Paix ou vne Trefue, estant, comme elle est, sœur du Roy d'Espagne & de l'Imperatrice, & les enfans des vns par consequent proches parens des autres, qui se peuuent auec le temps allier par mariages ; & ainsi faire cesser plus facilement toutes querelles, estant excusable, si comme tutrice elle ne peut si tost quitter à ceux de sa Maison les seigneuries tenuës par le Roy son fils, duquel la garde luy est confiee par la disposition du feu Roy son mary, & de l'aduis & consentement de tous les Estats du Royaume.

IV.

COMME il est conuenu par les Traictez entre les Couronnes de France & de Suede, & la Republique des Prouinces-vnies des Païs-bas, de ne rien rendre de ce qui a esté conquis sur le Roy d'Espagne, l'Empereur & leurs Adherans.

Le Traicté de Confederation & alliance entre Louis XIII. Roy de France, & Christine Reyne de Suede à Hambourg l'an 1638. le 6. Mars.

Art. I.

In primis mortuo Ferdinando secundo Romanorum Imperatore in quem articulus. Primus Pactorum Vismanensium conceptus est bellum à Rege Christianißimo & Sereniβima Regina Sueciæ decretum esto geratur & continuetur in filium eius Ferdinandum & domum Austriacum eiusque adhærentes.

Art. 18.

Si generales induciæ octo decemuè annorum obtineri poßint non recusentur Dumquæ quisque Regum occupauit conditionibus vtrinquè commodis interim retineat.

Le Traicté de Confederation entre lesdits Rois & Reyne aussi à Hambourg l'an 1641. le 30. Iuin.

Tractatus fœderis ad diem sextam mensis Martij anno supra millesimum sexcentesimo trigesimo octauo, inter Christianissimum regem Regnumque Sueciæ Hamburgi conclusus seruetur in omnibus & singulis suis clausulis ad pacem vsque vniuersalem, nisi quatenus hic ab illo discedit.

Le Traicté de Confederation & alliance entre Louis XIV. Roy de France, & les Estats generaux des Prouinces-vnies des Païs-bas à la Haye en Holande l'an 1644 le premier Mars.

ART. 5.

Et afin d'oster aux ennemis l'enuie d'exciter de nouueaux troubles dans la Chrestienté, auec le succez qu'ils ont fait iusques à present, & auec l'impunité qu'ils s'en promettent à l'aduenir, si apres s'estre accreus des dépoüilles de plusieurs Princes dans les precedentes guerres ils venoient à recouurer par des Traictez ce qui a esté repris sur eux en celle-cy, Le Roy & lesdits sieurs Estats agiront de concert, & auec la fermeté necessaire, pour conseruer les aduantages que Dieu leur a donnez en cette guerre, & leurs Plenipotentiaires s'entr'ayderont à ce qu'il ne soit rien restitué de toutes les conquestes, soustenans également pour ce regard les interests de la France à ceux desdits sieurs les Estats.

Ce qui n'empeschera point qu'on ne se relasche, & quitte quelque chose des conquestes de la France : car il n'est pas dict, que plutost l'on ne traictera de paix ny de tréve auant que de rien restituer, mais seulement que l'on fera instance tant que faire se pourra de ne faire aucune restitution de ce que l'on a acquis par le droit des armes.

FIN.